

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 16 JANVIER 2006

N° 72 - 5 Pages

Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 05/00923

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de BOURGES en date du 12  
Avril 2005

PARTIES EN CAUSE :

I - M. P.  
né le [...]

représenté par Me Jacques-André GUILLAUMIN, avoué à la Cour  
assisté de Me Guy SOREL, avocat au barreau de BOURGES,  
membre de la S.C.P. SOREL, AUBERT, PILLET, CHAMBOULIVE, VERNAY-  
AUMEUNIER, BANGOURA, VOISIN, RAYMOND, JAMET

APPELANT suivant déclaration du 25/05/2005

II - Fournisseur X

prise en la personne de son Directeur domicilié en cette qualité au  
siège social :

représentée par Me Didier TRACOL, avoué à la Cour  
assistée de Me Jean-Michel FLEURIER, avocat au barreau de  
BOURGES, membre de la S.C.P. POTIER, LAJOINIE-FONSAGRIVE,  
MONNOT, TANTON, FLEURIER, MORLON

INTIMÉE

\*\*\*\*\*

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme MINOIS

\*\*\*\*\*

ARRÊT : CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par Mme LE MEUNIER-POELS, Conseiller,  
assistée de Mme MINOIS, Greffier.

\*\*\*\*\*

Vu le jugement rendu le 12 avril 2005 par le Tribunal de Commerce de BOURGÈS qui a principalement condamné Monsieur P. à payer au fournisseur X la somme de 9.787,91 euros pour solde dû sur factures impayées ;

Vu les conclusions déposées par l'appelant, Monsieur P. le 16 août 2005 ;

Vu les conclusions déposées par l'intimée, le fournisseur X le 17 octobre 2005 ;

Vu les demandes et moyens contenus dans ces écritures ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 novembre 2005 ;

#### SUR CE, LA COUR :

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux énonciations de la décision entreprise et aux conclusions déposées ;

L'appelant reprend en cause d'appel les moyens déjà soulevés en première instance ;

Il soulève l'irrecevabilité de l'action en paiement pour cause de prescription et invoque à titre subsidiaire l'existence d'une faute des services X , lui occasionnant un préjudice dont le montant serait équivalent à celui de la demande présentée ;

Cependant, par des motifs pertinents que la Cour adopte, le premier Juge a procédé à une analyse exacte de la situation et en a justement déduit, au vu des éléments produits et des moyens des parties, les conséquences juridiques qui s'imposaient ;

En effet, il est constant que la prescription quinquennale applicable en l'espèce a commencé à courir, pour la consommation électrique de l'année 1996 en novembre 1996 et pour la consommation électrique de l'année 1997 en novembre 1997 ;

Mais il est tout aussi acquis que Monsieur P. a établi le 15 novembre 1999 une reconnaissance de dette ;

Cette reconnaissance de dette est parfaitement valable, Monsieur P. ne pouvant se prévaloir de son inexécution pour en solliciter la nullité et ne rapportant aucunement la preuve du vice du consentement qu'il allègue ;

Dès lors, elle a régulièrement interrompu la prescription ;

Monsieur P. doit donc être condamné au paiement de la somme réclamée dont le montant, au demeurant non contesté par le débiteur, est justifié par les pièces versées aux débats ;

Par ailleurs, force est de constater que ce dernier ne justifie pas plus en première instance qu'en cause d'appel des conditions d'application de la responsabilité pour faute qu'il allègue ;

La décision déférée sera donc confirmée en toutes ses dispositions ;

L'équité commande de faire application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile dans les conditions prévues ci-dessous ;

### PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme la décision déférée en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur P. à payer au fournisseur X en sus de celle allouée par le Premier Juge, une indemnité de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne Monsieur P. aux dépens d'appel et dit  
qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du Nouveau  
Code de Procédure Civile.

L'arrêt a été signé par M. PUECHMAILLE, Président de  
Chambre, et par Mme MINOIS, Greffier présent lors du prononcé.